

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE ROUTE DES MONTS

N° 2026-036TVX

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

- **Vu** les articles L.2211.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la demande de l'entreprise LAFITTE TP, travaillant pour le compte de MACS, en charge des travaux de réfection de la chaussée, route des Monts, hors agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,
- **Vu** l'avis favorable de MACS,
- **Considérant** qu'il convient pour cette exécution de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la circulation sur les voies de ladite commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LAFITTE TP, est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée, route des Monts, hors agglomération sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, du 27/07/26 au 31/07/26 inclus.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, la route sera fermée à la circulation sauf riverains et services de secours.

ARTICLE 3 : L'entreprise LAFITTE TP est chargée d'informer les usagers et de mettre en place la signalétique adaptée.
La fourniture et la mise en place des dispositifs nécessaires à la signalisation, seront assurées par l'entreprise LAFITTE TP.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires par l'entreprise LAFITTE TP.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à :

- M. le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Saint Vincent de Tyrosse,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Service de gestion de voirie de MACS,
- LAFITTE TP, 40230 Saint-Geours-de-Marenne,

Fait à Saint Geours de Marenne, le 21 juillet 2026

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Damien GARAT,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de SAINT GEOURS DE MAREMNE, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet des Landes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (par voie dématérialisée via www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. »